



RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 00060
Numéro SIREN : 344 293 766
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE XAVIER POUGET- DANIEL
PHILIPPI CHIRURGIENS

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2014 sous le numéro de dépôt 916

Xavier POUGET, Daniel PHILIPPI

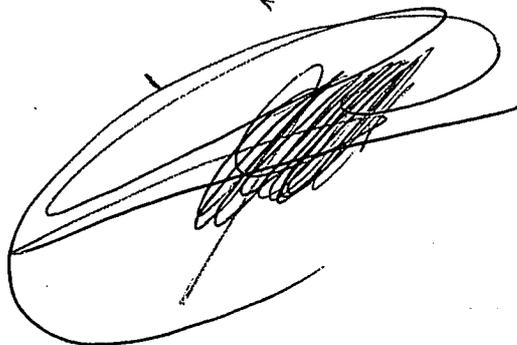
Société Civile Professionnelle au capital de 357 188,05 Euros

**Siège social : 18, rue du Général Catroux – BP 3905
87039 LIMOGES CEDEX 1**

RCS Limoges 344 293 766

STATUTS

- mis à jour à la suite du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2014

A large, stylized handwritten signature or stamp, possibly in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines.

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur le Docteur Claude BOLLOT, demeurant à CONDAT SUR VIENNE (Haute Vienne), lieudit Maury

Né à SAINT QUENTIN (Aisne) le 12 Mai 1932

Epoux contractuellement séparé de biens de Madame Marie-Thérèse VILLENEUVE aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GIRY Notaire à AIXE SUR VIENNE le 13 Septembre 1979, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de LIMOGES le 17 Septembre 1979.

Chirurgien inscrit au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute Vienne sous le numéro 497

2/ Monsieur le Docteur Pierre CHARDAC, demeurant à SOLIGNAC (Haute Vienne) lieudit Patissou

Né à LE BLANC (Indre) le 7 Mai 1938

Epoux de Madame Josette RICHARD née à CHATEAUROUX le 9 Septembre 1941, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CARME Notaire à CHAUVIGNY le 19 Juillet 1963 préalablement à leur union célébrée en la mairie de CELLETES (Loir et Cher) le 29 Juillet 1963

Chirurgien inscrit au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Vienne sous le n° 603

DP LS
XP

3/ Monsieur le Docteur Alain HERVIEUX, demeurant à COUZEIX
(Haute Vienne) lieudit "Le Mas de l'Age"

Né à EVREUX (Eure) le 10 Février 1934

Epoux contractuellement séparé de biens de Madame Nicole
DUBON, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUCAMP
Notaire à PARIS le 24 Septembre 1965, préalablement à leur union
célébrée à MONACO le 18 Octobre 1965

Chirurgien inscrit au Tableau du Conseil Départemental de
l'Ordre des Médecins de la Haute-Vienne sous le n° 590

4/ Monsieur le Docteur Xavier POUGET, demeurant à POULOUZAT
(Haute Vienne) 27 rue Jean Jaurès

Né à BRIVE (Corrèze) le 14 Avril 1950

Epoux de Madame Brigitte BOURGUIGNON née à BRIVE le 10
Juillet 1953, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie
de SAINT-BONNET LES TOURS (Corrèze) le 12 Avril 1975.

Chirurgien inscrit au Tableau du Conseil Départemental de
l'Ordre des Médecins de la Haute-Vienne sous le n° 1430

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société
civile professionnelle de médecins devant exister entre les médecins
propriétaires de parts sociales ou de parts d'industrie créées à la
constitution ou au cours de la vie sociale.

TITRE I - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - Forme sociale - Dispositions législatives et
réglementaires applicables à la société.

La société civile professionnelle ainsi constituée est régie
par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, celles
du décret n° 77-636 du 14 juin 1977, et celles non contraires des
chapitres 1er et 2 du titre IX du livre III du Code Civil, du Code
de la Santé publique et du Code de Déontologie Médicale et par les
présents statuts.

DP ...
LP

Article 2 – Objet.

La société a pour objet l'exercice en commun par les associés de leur profession de médecins avec mise en commun des honoraires perçus en raison de cette activité.

Elle peut aussi faire toutes opérations lui permettant d'accomplir cet objet sans porter atteinte à son caractère civil et professionnel.

Article 3 – Raison sociale.

La société avait pour raison sociale :

"Xavier POUGET – Daniel PHILIPPI – Laurent BELLET, CHIRURGIENS"

Par assemblée générale extraordinaire du 22 février 2014, les associés ont décidé que la nouvelle dénomination sociale de la société serait :

"Xavier POUGET – Daniel PHILIPPI, CHIRURGIENS"

La qualification de "Société Civile Professionnelle de Médecins", à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Dans les actes professionnels, chaque associé indique, en plus de son patronyme, la raison sociale.

Article 4 – Siège social – Résidence professionnelle des associés.

Le siège social est fixé au 18, rue du Général Catroux – BP 3905 – 87039 LIMOGES CEDEX 1.

Il constitue la résidence professionnelle commune des associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par décision collective des associés, prise aux conditions de majorité requise par l'article 15 pour la modification des statuts, et dans une autre commune par décision unanime des associés.

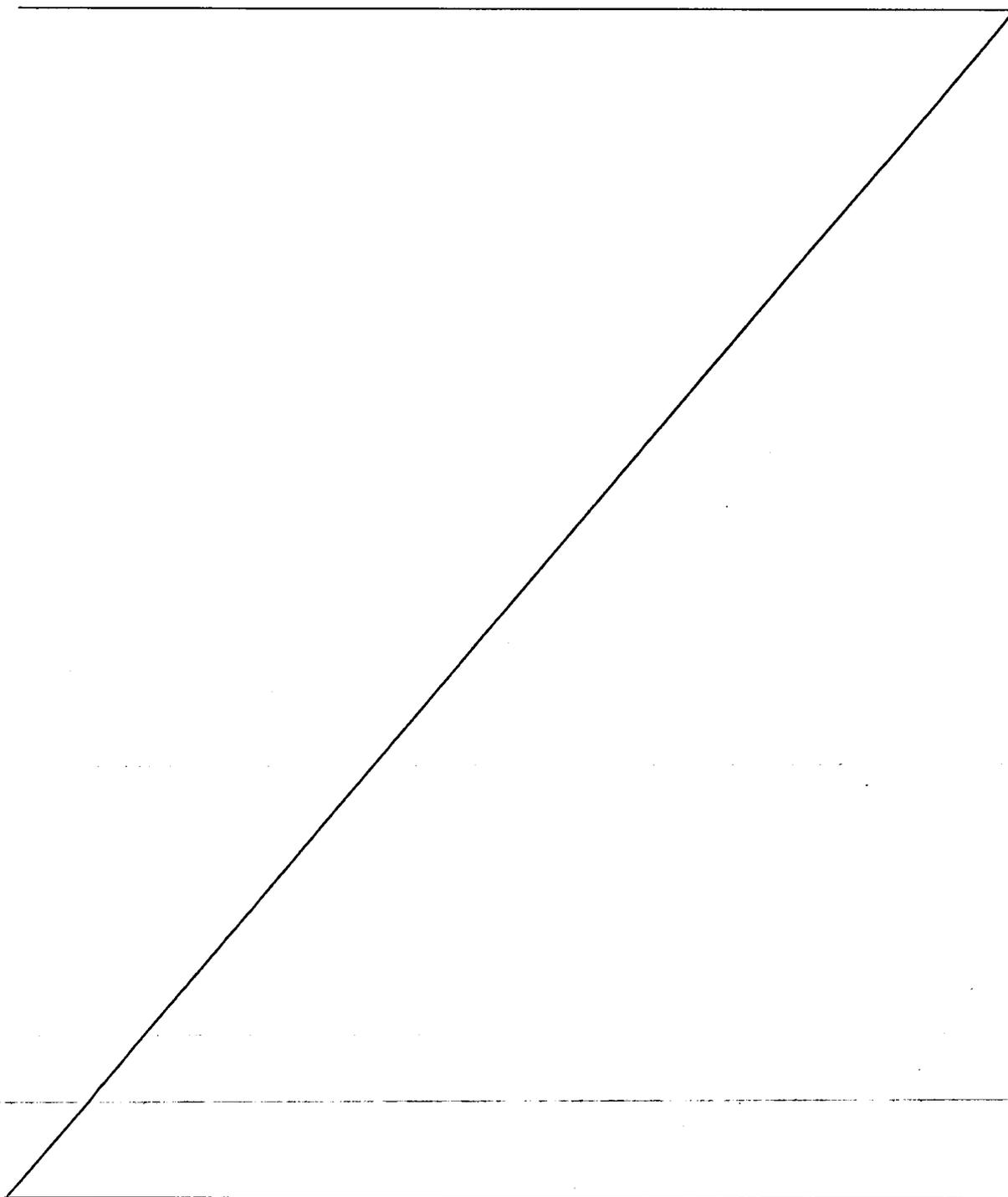
ARTICLE 5 – Durée de la société – Jouissance de la personnalité morale.

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE années à compter de la date de son inscription au tableau de l'Ordre des Médecins, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de la même date.

ARTICLE 6 – Limitation du nombre des associés.

Tant que tous les associés exerceront la même discipline, leur nombre ne pourra excéder huit. Cette limitation sera portée à dix si la société vient à comprendre des associés de disciplines différentes, sans le nombre de ceux qui exercent dans la même discipline puisse excéder huit.



TITRE II - APPORTSARTICLE 7 - APPORTS et parts d'industrie.

I. - Apports d'industrie

Chaque associé fait apport à la société de son industrie et s'engage à ce titre à lui consacrer toute son activité professionnelle de médecin.

L'exercice de toute activité non libérale de médecin devra être autorisé par les autres associés statuant à la majorité prévue sous l'article 15. Cette autorisation pourra être retirée moyennant le respect d'un préavis de trois mois par décision des associés prise à la même majorité.

Toute dérogation au principe d'exclusivité énoncé à l'alinéa 1er du présent article doit être autorisée à l'unanimité des voix des associés de l'intéressé. En aucun cas un associé ne peut être autorisé à exercer en dehors de la société une activité professionnelle libérale rémunérée.

« 2 - Parts d'industrie.

En rémunération des apports d'industrie, il est créé CENT CINQUANTE (150) parts sans valeur nominale et non représentatives du capital social. Chacune de ces parts confère des droits égaux dans les réserves et les plus-values d'actif, comme il est dit à l'article 30, paragraphe 5.

Elles sont attribuées aux associés en prenant en considération les critères professionnels suivants : notoriété, titres, spécialité et temps consacré à la société.

En fonction de ces critères, leur répartition est ainsi faite entre les associés :

- au Docteur Xavier POUGET
à concurrence de CINQUANTE parts d'industrie, ci.. 50
- au Docteur Daniel PHILIPPI
à concurrence de CINQUANTE parts d'industrie, ci.. 50
- au Docteur Laurent BELLET
à concurrence de CINQUANTE parts d'industrie, ci.. 50

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, ci-après, le nombre et la répartition des parts d'industrie ne peuvent être modifiés que par décision unanime des associés. L'admission de tout nouvel associé requiert également l'unanimité. »

DP XP
LR

3. – Annulation des parts d'industrie en cas de retrait d'un associé

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2013, le capital social a été réduit de 119.024,40 euros pour être ramené à 238.163,65 euros, par rachat et annulation de 7810 parts sociales.

Les parts d'industrie sont incessibles.

Lorsqu'un associé cesse, pour une cause quelconque, de faire partie de la société, que son retrait soit volontaire ou forcé, ses parts d'industrie sont annulées. Les droits attachés à ces parts dans les réserves et plus-values d'actif, dans la mesure où ils n'ont pas été convertis en parts de capital suivant ce qui est prévu à l'article 12 paragraphe 2, sont liquidés et payés par la société. A défaut d'accord entre l'intéressé et tous ses anciens associés, leur évaluation est fixée, comme l'aurait été celle des parts de capital créées en représentation de ce droits, par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – Apports en nature.

1/ Monsieur le Docteur Claude BOLLOT apporte à la société tous les éléments incorporels du cabinet de médecin dont il est titulaire et qui est situé à Limoges (Haute-Vienne), 41, avenue de la Révolution, comprenant notamment le droit pour la société de se présenter comme son successeur de l'apporteur,

lesdits éléments incorporels étant évalués à UN MILLION CENT
VINGT MILLE francs, ci..... 1 120 000 F.

. Monsieur le Docteur Claude BOLLOT apporte en outre le matériel professionnel équipant ledit cabinet, décrit et estimé article par article dans un état détaillé annexé aux présents statuts, évalués à CINQ MILLE CINQ CENTS francs, ci..... 5 500 F.

- une somme en espèces de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENTS francs, ci..... 33 500 F.

TOTAL des apports de Monsieur Claude BOLLOT, ci-dessus énumérés, UN MILLION CENT CINQUANTE NEUF MILLE francs, ci..... 1 159 000 F.

2/ Monsieur le Docteur Pierre CHARDAC apporte à la société tous les éléments incorporels du cabinet de médecin dont il est titulaire et qui est situé à LIMOGES (Haute-Vienne), 41, avenue de la Révolution, comprenant notamment le droit pour la société de se présenter comme successeur de l'apporteur,

lesdits éléments incorporels étant évalués à UN MILLION QUATRE VINGT SEIZE MILLE Francs, ci 1 096 000 F.

Monsieur le Docteur Pierre CHARDAC apporte en outre le matériel professionnel équipant ledit cabinet, décrit et estimé dans un état annexé aux présents statuts, évalué à DIX MILLE francs, ci 10 000 F.

- une somme en numéraire de CINQ MILLE Francs, ci 5 000 F.

TOTAL des apports de Monsieur Pierre CHARDAC, ci-dessus énumérés, UN MILLION CENT ONZE MILLE Francs, ci 1 111 000 F.

3/ Monsieur le Docteur Alain HERVIEUX apporte à la société tous les éléments incorporels du cabinet de médecin dont il est titulaire et qui est situé à LIMOGES (Haute-Vienne), 41, avenue de la Révolution, comprenant notamment le droit pour la société de se présenter comme successeur de l'apporteur,

lesdits éléments incorporels étant évalués à NEUF CENT VINGT MILLE francs, ci..... 920 000 F.

Monsieur le Docteur Alain HERVIEUX apporte en outre :

- le matériel professionnel équipant ledit cabinet, décrit et estimé article par article dans un état détaillé annexé aux présents statuts, évalué à VINGT QUATRE MILLE Francs, ci 24 000 F.

- QUARANTE CINQ parts de la société civile de moyens "CERCLE LIMOUSIN DE THERMOGRAPHIE" évaluées à la somme de QUINZE MILLE Francs, ci 15 000 F.

TOTAL des apports de Monsieur Alain HERVIEUX, NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE Francs, ci 959 000 F.

AP LB ...
AP

4/ Monsieur le Docteur Xavier POUGET apporte
à la société une somme en espèces de TRENTE NEUF
MILLE Francs, ci 39 000 F.

TOTAL des apports de Monsieur Xavier POUGET,
TRENTE NEUF MILLE Francs, ci 39 000 F.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE,
TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE
Francs, ci 3 268 000 F

Les apports de biens en nature constatés sous le présent article sont faits sous les garanties ordinaires et de droit ; ils ne comportent aucune prise en charge d'un passif incombant aux apporteurs. La société en aura la propriété et la jouissance dès sa constitution.

Toutefois, la société reprendra à son compte le résultat des opérations actives et passives effectuées par les apporteurs à compter du 1er Mars 1988.

La somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENTS francs correspondant aux apports en numéraire a été dès avant ce jour déposée à l'agence de LIMOGES de la BANQUE NATIONALE DE PARIS à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Intervention de Madame CHARDAC et de Madame ROUGÉI :

Au présent acte sont intervenues :

- Madame Josette RICHARD épouse de Monsieur Pierre CHARDAC

- Madame Brigitte BOURGUIGNON épouse de Monsieur Xavier

POUGET

Lesquelles connaissance prise de ce qui précède et particulièrement des apports de biens communs effectués par leurs époux ont déclaré :

. Consentir expressément à ces apports et renoncer dès à présent à toute action en revendication contre la Société

. Et que rien de leur chef n'est susceptible de s'opposer à la libre réalisation des présentes.

DP
CB
...
X1

TITRE III - CAPITAL

ARTICLE 9 - Formation du capital.

Les apports mentionnés sous l'article 3 s'élevant au total à TROIS MILLIONS DEUX SOIXANTE HUIT MILLE Francs (3 268 000 Frs) forment le capital d'origine de la Société.

ARTICLE 10 - Capital social - Parts sociales

« Le capital social qui était à l'origine de TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE francs a été réduit par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1989 de NEUF CENT VINGT CINQ MILLE francs et se trouve fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE francs.

Il est divisé en VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE parts sociales de CENT francs chacune portant les numéros 1 à 23 430 réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- A Monsieur le Docteur PHILIPPI
inscrit au tableau départemental de l'ordre des médecins sous le n° 1919
 - à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT parts sociales représentatives d'apports d'éléments incorporels portant les numéros 1 à 7 420, ci 7 420
 - à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales représentatives d'apports d'éléments incorporels portant les numéros 11 201 à 11 590, ci 390

- A Monsieur le Docteur BELLET
inscrit au tableau départemental de l'ordre des médecins sous le n° 2852
 - à concurrence de SEPT MILLE QUATRE SIX CENT SOIXANTE parts sociales représentatives d'apports d'éléments incorporels portant les numéros 12 371 à 20 030, ci 7 660
 - à concurrence de CENT CINQUANTE parts sociales représentatives d'apports d'éléments incorporels portant les numéros 22 551 à 22 700, ci 150

JP XP
WS

A Monsieur le Docteur POUGET
inscrit au tableau départemental de l'ordre des médecins sous le n° 1430

. à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT
parts sociales représentatives d'apports d'éléments
incorporels portant les numéros 7421 à 11200,
11591 à 12370, 20034 à 22550 et 22701 à 23040,ci 7 420

. à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX
parts sociales représentatives d'apports d'éléments
incorporels portant les numéros 23041 à 23430, ci 390

TOTAL égal au nombre de parts sociales formant le capital :
VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE, ci 23 430

Par procès-verbal d'assemblée générale en date du 27 décembre 2013, il a été décidé de réduire le capital à la somme de 238.163,65 €.

Par procès-verbal d'assemblée générale en date du 22 février 2014, il a été constaté cette réduction de capital à défaut d'opposition.

Par conséquence, le capital est désormais divisé en 15 620 parts sociales de 15,24 euros l'une, numérotées de 1 à 15620, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

A Monsieur le Docteur Daniel PHILIPPI
inscrit au tableau de l'ordre départemental des médecins sous le n° 1919
7 810 parts réparties comme suit :

. à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT
parts sociales représentatives d'éléments incorporels
portant les numéros 1 à 7420, ci 7 420

. à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX
parts sociales représentatives d'éléments incorporels
portant les numéros 14841 à 15230 390

A Monsieur le Docteur Xavier POUGET,
inscrit au tableau de l'ordre départemental des médecins sous le numéro 1430
7 810 parts réparties comme suit :

. à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT
parts sociales représentatives d'éléments incorporels
portant les numéros 7421 à 14840, ci 7 420

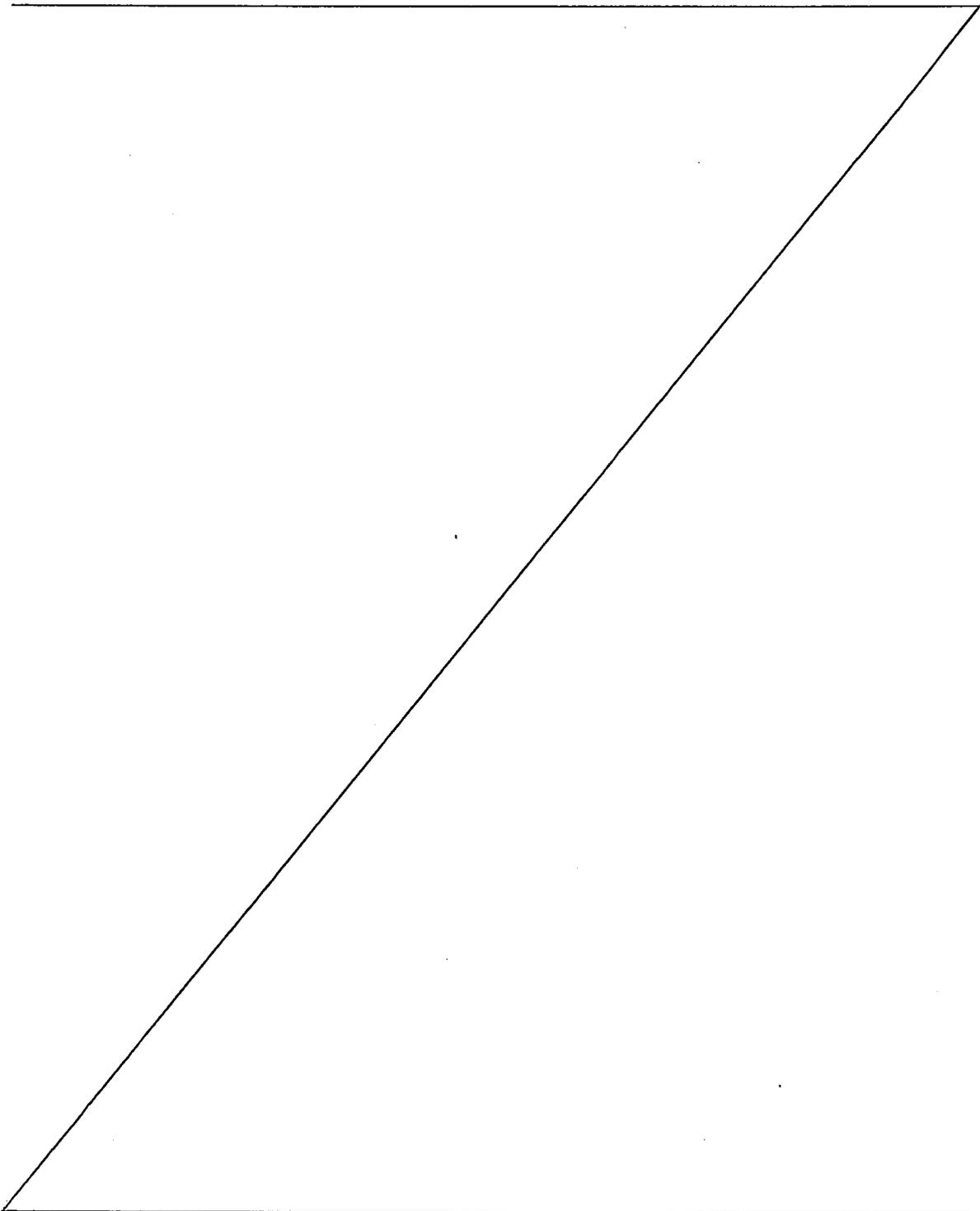
. à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX
parts sociales représentatives d'éléments incorporels
portant les numéros 15231 à 16520, ci

390

TOTAL égal au nombre de parts sociales formant le capital :
QUINZE MILLE SIX CENT VINGT, ci

15 620

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.



ARTICLE 11 - Titre d'associé - Droits attachés à ce titre.

1. - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts d'industrie ni des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

2. - Les droits respectifs des parts d'industrie et des parts sociales dans les bénéfices annuels et dans l'actif social sont définis aux articles 24 paragraphe 2 et 28 paragraphe 5.

Quels que soient le nombre et la nature de ses parts, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues à l'article 14.

3. - Les parts sociales sont seules cessibles dans les conditions fixées à l'article 16, à l'exclusion des parts d'industrie qui doivent être annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

Ni les parts sociales ni les parts d'industrie ne peuvent être données en nantissement.

ARTICLE 12 - Augmentation et réduction du capital.

1. - Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 15, par voie d'apports en nature ou de numéraire, ou par capitalisation de bénéfice ou de réserves.

Si l'augmentation du capital doit avoir pour effet de faire entrer un nouvel associé dans la société, celui-ci doit être agréé à l'unanimité des associés.

DP LB ...
XP

2.- L'augmentation du capital par incorporation de réserves de toutes natures, y compris celles provenant de plus-values d'actif, ne peut intervenir avant libération totale des parts sociales correspondant à des apports de numéraire.

Les parts sociales créées en représentation d'une telle augmentation du capital sont attribuées à tous les associés suivant les critères de répartition des bénéfices définis sous l'article ci-après.

Par application de l'article 38 du Décret du 14 Juin 1977, les associés titulaires de parts d'industrie participent à l'attribution de parts nouvelles correspondant à l'augmentation du capital social.

3. - Le capital social est réduit chaque fois qu'il y a lieu à rachat et annulation des parts d'un associé, en cas de refus d'agrément d'un cessionnaire présenté, de décès ou de retrait volontaire ou forcé d'un associé, suivant ce qui est prévu aux articles 16 à 21.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - Administration de la société.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective prise à la majorité des voix de tous les associés, et révocables dans les mêmes conditions.

Les premiers gérants sont désignés par un acte annexé aux présents statuts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, le règlement intérieur prévu à l'article 26 peut exiger que certaines opérations qu'il énumère soient préalablement autorisées par les associés dans les conditions prévues à l'article 14.

DP LB ...
XP

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes se rapportant à l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En aucun cas les pouvoirs des gérants ne peuvent avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de la déontologie médicale.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - Décisions collectives - Assemblées.

1. - Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes et les résultats de l'exercice écoulé, dans les deux mois qui suivent sa clôture.

Elle se réunit en outre chaque fois que la gérance le désire ou lorsqu'elle en est requise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci et dont la demande doit alors indiquer l'ordre du jour proposé.

Les convocations sont faites par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles mentionnent l'objet des délibérations et sont adressées quinze jours au moins avant la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée délibère valablement même en l'absence de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

DP LB ...
XP

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre ou un membre du Conseil désigné par lui ou, à défaut, par le Juge du Tribunal d'Instance.

Sauf pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la volonté des associés peut être aussi constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime.

2. - Dans toutes assemblées chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts d'industrie ou de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux mandats.

3. - Sous réserve des dispositions de l'article 15, relatives à la modification des statuts et des conditions spécialement requises pour la validité de certaines décisions, les délibérations de l'assemblée sont soumises aux conditions de quorum et de majorité fixées aux alinéas suivants.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois sur le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - Modifications des statuts - Décisions soumises à des conditions particulières.

Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

L'adoption et la modification d'un règlement intérieur sont décidées à la même majorité.

Toutefois l'unanimité est requise pour certaines décisions.

Il en est ainsi du transfert du siège social dans une autre commune, article 4, des dérogations à l'obligation de chaque associé de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la société, article 7, paragraphe 1, de la modification du nombre et de la répartition des parts d'industrie et de l'admission d'un nouvel associé, article 7, paragraphe 2, de l'augmentation du capital ayant pour effet de faire entrer un nouvel associé, article 12, paragraphe 1, de l'agrément des cessions de parts consenties à des tiers, article 16, paragraphes 2 et 3, de l'exclusion d'un associé, articles 18 et 20, et de la fusion ou de la scission de la société, article 29.

DP LS
XP

Aucune décision majoritaire de l'assemblée ne peut obliger les associés à augmenter leurs apports.

Toute modification des statuts est immédiatement portée à la connaissance du Conseil Départemental de l'Ordre, à la diligence de la gérance, par l'envoi d'une copie du procès-verbal complet de l'assemblée générale ou de l'acte modificatif.

Un original ou une expédition du procès-verbal ou de l'acte est déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance par la gérance et versé au dossier de la société. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la modification des statuts est inopposable aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

TITRE VI - TRANSMISSION DES PARTS
RETRAITS VOLONTAIRES OU FORCES
INCAPACITE D'EXERCICE

ARTICLE 16 - Cessions et transmissions de parts sociales.

1. - Forme et publicité des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans les conditions prévues à l'article 1865 du Code Civil et consentie à une personne physique remplissant les conditions requises pour l'exercice de la médecine.

En dehors du paiement du prix de cession et sauf le cas de l'existence d'une contrepartie spéciale et dûment justifiée, le cessionnaire ne peut à l'occasion de son admission dans la Société être assujéti à aucune charge financière telle que "droit d'entrée", "pas de porte" au profit de la Société ou des associés ou de certains d'entre eux.

Si l'acte est établi sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque partie et à l'Enregistrement, et pour l'accomplissement des formalités prévues ci-après.

A la diligence du cessionnaire, un des originaux de l'acte de cession de parts s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte, s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance pour être versé au dossier ouvert au nom de la société. Lorsque le cédant, dans le cas prévu à l'alinéa 10 du paragraphe 2 du présent article, a refusé de signer l'acte, la copie de la sommation faite par le cessionnaire est déposée au secrétariat-greffe à l'expiration du délai prévu audit alinéa. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la cession de parts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

L'acte portant cession de parts sociales, ou la sommation visée à l'alinéa précédent, est porté à la connaissance du Conseil Départemental de l'Ordre par le ou les cessionnaires.

DP LB

XP

Si le cessionnaire n'avait pas déjà la qualité d'associé, il adresse au Président du Conseil Départemental de l'Ordre une demande en vue d'être inscrit en cette qualité. La demande est accompagnée de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession des parts sociales ou de la sommation qui en tient lieu, ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui établissent le consentement donné par la société à la cession. . .

2. - Cessions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la société exprimé à l'unanimité des voix des associés du cédant.

Dans le cas où un associé décide de céder des parts à un tiers étranger à la société, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Ce projet contient toutes les indications nécessaires pour la réalisation de la cession. Il est, en outre, obligatoirement assorti des propositions de modifications des statuts corrélatives à l'entrée d'un nouvel associé et, le cas échéant, au retrait du cédant, et se rapportant au nombre et à la répartition des parts d'industrie, ainsi qu'aux engagements professionnels du cessionnaire et du cédant à l'égard de la société.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant à la société, la société notifie son consentement exprès à la cession ou son refus, dans les formes prévues à l'alinéa précédent. Si la société n'a pas fait connaître sa décision le consentement est implicitement donné.

Le cessionnaire agréé comme nouvel associé doit consacrer à la société toute son activité professionnelle de médecin, comme il est dit à l'article 7, alinéa 1er, sauf dérogation accompagnant l'agrément.

La décision sociale fixe en outre obligatoirement le nombre de parts d'industrie du nouvel associé en fonction des critères professionnels retenus, et apporte aux statuts les modifications que l'entrée du cessionnaire comme associé et, le cas échéant, le retrait du cédant rendent nécessaires, le tout sous réserve que le cédant ne renonce pas à son projet de cession.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier à l'associé, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, un projet de cession ou de rachat de ces parts, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant et si celui-ci persiste dans son intention de céder ses parts sociales, le prix est fixé à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance.

...

XP

LD

Dans le cas où le projet de cession a été présenté en application des dispositions des articles 18 à 20 visant le retrait forcé d'un associé, celui-ci ne peut s'opposer à la poursuite de la procédure en déclarant renoncer à la cession de ses parts.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre ce refus deux mois après la sommation, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses parts sociales, consentie par l'un des associés.

3. - Cessions après décès d'un associé

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Si le cessionnaire est un tiers, il doit être agréé à l'unanimité des voix des associés survivants.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être renouvelé par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné à l'unanimité des voix des associés survivants.

En outre, si un ou plusieurs ayants droit de l'associé décédé remplissent les conditions requises pour l'exercice de la profession, ils peuvent demander le consentement de la société donné dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe, pour l'attribution préférentielle au profit du ou des ayants droit agréés des parts sociales de leur auteur, à charge de soulte, s'il y a lieu. Leur demande est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues au paragraphe 2, alinéa 3. En cas de refus, le délai prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe est prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si pendant le délai qui leur est imparti, éventuellement renouvelé, le ou les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants du paragraphe 2 du présent article. Pendant le même délai, la société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci peuvent, en accord avec le ou les ayants droit du médecin décédé, acquérir les parts sociales de celui-ci.

R LB ...
XP

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, éventuellement renouvelé, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, les parts sociales de l'associé décédé.

Les ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit dans la Société.

ARTICLE 17 - Retrait d'un associé.

Lorsqu'un associé entend se retirer de la société, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts sociales par d'autres associés ou des tiers; soit de les acquérir elle-même en réduisant son capital.

L'associé qui entend se retirer notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article 16, paragraphe 2, alinéa 3.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier elle-même à l'associé, dans la même forme, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou à un tiers inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre, ou remplissant les conditions pour y être inscrit, soit un projet de rachat desdites parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Il est fait, en tant que de besoin, application des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, alinéas 8 à 10.

A condition d'en informer la société dans les formes prévues à l'alinéa 2, l'associé peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société avant la fin de la procédure de cession ou de rachat de ses parts, en respectant toutefois un délai de préavis de trois mois.

L'associé dont l'apport est exclusivement d'industrie doit aussi, pour se retirer de la société, notifier à celle-ci sa décision dans l'une des formes prévues à l'alinéa 2. Son retrait prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette notification.

L'associé perd, à compter de la cessation d'activité, les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois, de sa part éventuelle dans le capital et dans les réserves et les plus-values d'actif; il cesse à la même date d'être soumis aux incompatibilités et interdictions attachées à cette qualité. Pour les droits dans les réserves et les plus-values d'actif, il est fait application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

PP LS
XP

Tout associé ayant atteint l'âge de soixante cinq ans, devra au plus tard le 31 Décembre suivant, avoir cédé ses parts à un nouvel associé agréé comme indiqué sous l'article 16 ci-dessus ou avoir exercé son droit de retrait dans les conditions du présent article..

Toutefois, par une décision prise à l'unanimité de ses co-associés et sous réserve de l'obtention de l'autorisation des représentants de la clinique, l'associé atteint par la limite d'âge prévue ci-dessus, pourra être autorisé à demeurer dans la société pour une année supplémentaire éventuellement renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions.

La cessation d'activité professionnelle d'un associé est, à la diligence de la gérance, portée à la connaissance du Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 18 - Incapacité temporaire d'exercice.

1. - En cas d'incapacité temporaire d'exercice d'un associé pour quelque cause que ce soit et sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les autres associés de même discipline assurent gratuitement son remplacement. La collectivité des associés décide en assemblée s'il y a lieu de faire appel à un remplaçant choisi en dehors d'eux et dont la rémunération est prise en charge par la société.

2. -

Si l'incapacité temporaire a toute autre cause qu'une sanction judiciaire ou disciplinaire, notamment si elle est due à la maladie ou résulte d'un accident, l'associé qui en est frappé conserve intégralement la participation de ses parts d'industrie dans les bénéfices, telles qu'elles sont fixées à l'article 24, tant que la durée de son incapacité n'excède pas trois mois.

Si son indisponibilité se poursuit au-delà de trois mois, la participation de ses parts d'industrie aux bénéfices est supprimée pour la durée d'incapacité excédant cette période initiale de trois mois.

Au-delà d'une durée d'indisponibilité de dix-huit mois, la société peut, suivant décision collective prise à l'unanimité des autres associés, mettre en demeure l'associé frappé d'incapacité soit de céder la totalité de ses parts sociales en présentant un cessionnaire et en se conformant aux dispositions de l'article 16, paragraphes 1 et 2, soit d'exercer directement son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 17, dans un délai de six mois à compter de la notification de cette mise en demeure faite par lettre recommandée de la gérance avec accusé de réception.

A défaut de satisfaire dans le délai imparti à la mise en demeure, l'intéressé est réputé avoir opté pour le retrait et il est fait application des dispositions de l'article 17 alinéa 3.

A compter de la décision collective prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe, l'intéressé perd l'exercice de ses droits d'associé.

JP LB
XP...

Si l'associé frappé d'incapacité n'a que des parts d'industrie, au delà d'une durée d'indisponibilité de SIX mois, la société peut, à l'unanimité des autres associés, décider l'annulation immédiate de ses parts d'industrie entraînant la perte de sa qualité d'associé. La mise en demeure prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe est alors remplacée par la notification de cette décision, dans les mêmes formes.

3. - L'associé frappé d'une sanction judiciaire ou disciplinaire comportant directement ou entraînant indirectement l'interdiction temporaire d'exercer la médecine ou l'interdiction temporaire de dispenser des soins aux assurés sociaux peut être contraint de se retirer de la société par une décision prise à l'unanimité des autres associés à l'exception, toutefois, de ceux qui auraient fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Si la décision d'exclusion est prise, l'associé concerné fait l'objet de la mise en demeure prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 2. Les dispositions de l'alinéa 4 dudit paragraphe lui sont également applicables.

A compter de la décision collective d'exclusion, l'intéressé perd l'exercice de ses droits d'associé.

Si l'associé sanctionné n'a que des parts d'industrie, les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 sont applicables.

Dans le cas où l'exclusion n'est pas prononcée, l'intéressé conserve la qualité d'associé, mais la participation aux bénéfices de ses parts d'industrie est réduite au prorata de la durée de la période d'interdiction.

ARTICLE 19 - Radiation du tableau ou interdiction définitive d'exercer.

La radiation du tableau ou l'interdiction définitive d'exercer entraîne immédiatement l'exclusion de la société et la perte de tous les droits attachés à la qualité d'associé.

Toutefois, si l'associé concerné est titulaire de parts de capital, il dispose d'un délai de six mois à compter de la mesure ayant entraîné son exclusion, pour céder lesdites parts en présentant un cessionnaire et en se conformant aux dispositions de l'article 16, paragraphes 1 et 2.

A défaut de réalisation de cette cession dans le délai imparti, il est fait application des dispositions de l'article 17, alinéa 3.

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas où l'associé demande lui-même à ne pas être maintenu au tableau.

DR LB. ...
XC

ARTICLE 20 - Exclusion pour fautes graves.

Même en l'absence de toute poursuite judiciaire ou disciplinaire, l'assemblée peut décider l'exclusion de la société de l'associé qui a commis des fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, soit sur le plan de l'observation des statuts ou du règlement intérieur, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la société ou à certains de ses membres.

La décision de l'assemblée n'est valablement prise qu'à l'unanimité des associés autres que celui dont l'exclusion est en cause et à la condition que celui-ci, prévenu de la mesure envisagée, ait été mis à même de présenter s'il le désire, des observations orales devant ses associés.

Le retrait forcé, qui est notifié à l'intéressé, produit ses effets dès la décision de l'assemblée qui entraîne la perte des droits attachés à la qualité d'associé. Il est fait application des dispositions de l'article 19, alinéas 2 et 3.

ARTICLE 21 - Obligations de l'ancien associé, résultant de son retrait volontaire ou forcé.

Tout associé qui cesse de faire partie de la société, pour l'une ou l'autre des causes prévues aux articles 16 à 20 et dans les conditions fixées auxdits articles, ne peut se rétablir pendant un délai de deux ans dans la même commune ou sur le territoire d'une commune limitrophe, à peine de dommages-intérêts envers la société et sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser toute contravention à cette interdiction.

Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé qui ont cédé les droits sociaux de leur auteur ne peuvent sous les mêmes sanctions, pendant le même délai et dans les mêmes limites territoriales, conclure une convention favorisant un autre cabinet médical pouvant entrer en concurrence avec la Société.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATSARTICLE 22 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice correspond exceptionnellement au temps compris entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 1988.

DP LB
XP

ARTICLE 23 - Comptes sociaux.

Sous la responsabilité de la gérance, il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société, un rapport sur les résultats de l'exercice ainsi que des propositions relatives à leur affectation.

Elle adresse ces documents à chaque associé, au plus tard avec la convocation de l'assemblée générale annuelle, en y joignant le texte des résolutions proposées à cette assemblée qui doit se tenir dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous associé a le droit, à toute époque, d'obtenir par lui-même communication des documents comptables et des registres de procès-verbaux de délibérations des assemblées.

ARTICLE 24 - Recette et dépenses sociales - Bénéfices - Affectation.

1. - Constituent les recettes de la société et sont perçues par elle les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle que les associés se sont engagés à consacrer à la société aux termes de l'article 7.

Les dépenses sont constituées par les frais, charges et débours de toute nature supportés par la société, pour l'activité professionnelle de ses membres telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, pour sa gestion et son administration et, plus généralement, pour l'accomplissement de son objet. S'ajoutent à ces dépenses les amortissements et provisions nécessaires pour le renouvellement des équipements et du matériel.

Les bénéfices nets de l'exercice sont constitués par l'excédent des recettes sur les dépenses, amortissements et provisions.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

2. - Les parts sociales formant le capital social ne font l'objet d'aucune rémunération.

DP
LS
XP

Les bénéfices après déduction des sommes éventuellement affectées aux réserves par décision de l'assemblée générale sont réparties à concurrence de 20 % entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts d'industrie créées et réparties en fonction des critères professionnels retenus à l'article 7 et pour le solde entre les associés au prorata des honoraires réalisés par chacun au cours de l'exercice.

3. - L'assemblée générale, au vu des indications données par la gérance sur l'évolution des recettes et des dépenses de la société, peut décider l'attribution aux associés, pour l'exercice en cours, d'acomptes provisionnels dont elle détermine le montant et la périodicité.

ARTICLE 25 - Evaluation annuelle de la valeur des parts sociales.

A l'assemblée générale qui selon l'article 14 alinéa 2, doit se tenir dans les deux mois suivant la clôture d'un exercice, les associés, au vu des comptes de cet exercice écoulé, fixent d'un commun accord la valeur qui devra être attribuée aux parts sociales pour les opérations relevant des articles 16 à 20 ci-après si le cédant et le cessionnaire n'ont pu s'entendre sur le prix.

Cette fixation demeure valable jusqu'à celle qui doit intervenir l'année suivante dans les mêmes conditions.

Toutefois si les comptes provisoirement dressés par la gérance pour les recettes et les charges et dépenses de deux trimestres successifs font apparaître comme justifiée une révision anticipée, une assemblée est convoquée à la diligence soit de la gérance, soit, à défaut, de la moitié en nombre des associés (article 14 alinéa 2), pour procéder à cette réévaluation qui ne peut, elle aussi, résulter que d'un accord unanime des associés.

A défaut d'unanimité sur l'évaluation ou la réévaluation la gérance saisit le Président du Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 26 - Exercice de la profession.

A partir du jour de son inscription au Tableau de l'Ordre la société doit être considérée, selon les termes de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 29 Novembre 1966, comme exerçant la profession médicale par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires et rémunérations de toute nature versés en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la Société et sont perçus par celle-ci.

DP...LS
XP

Sauf dans la mesure où elles se trouveraient en contradiction avec la loi du 29 Novembre 1966 ou le Décret du 14 Juin 1977, les associés, comme la Société elle-même, sont et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la médecine, notamment au Code de la Santé publique, au Code de la déontologie et aux principes de base posés par l'article 1er de la Loi n° 71-525 du 3 Juillet 1971.

Ainsi les associés et la Société elle-même doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance (liberté de décision, liberté de prescription...) que dans toute circonstance le médecin doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art ;

- le principe de la liberté du choix du médecin par le malade ;

- le principe de l'unité du lieu d'exercice (seule la Société pouvant solliciter, quand les conditions en sont réunies, l'autorisation de l'ouverture d'un cabinet secondaire) ;

- le principe de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre médecins ;

- la règle du secret professionnel médical, laquelle doit être observée même entre les médecins membres de la Société Civile Professionnelle ;

- l'interdiction de "toute commission" (article 24 du Décret.. du 28 Juin 1979 portant Code de déontologie) et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession "la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin" (article 365 du Code de la Santé publique).

La règle du secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la Société, les lettres, ordonnances, certificats... rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier mentionnant la raison sociale de la Société (article 3 ci-dessus) et revêtu, en outre, du nom et de la signature du médecin rédacteur.

ARTICLE 27 - Responsabilité professionnelle - Assurances - Discipline.

1. - Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, l'exercice à l'intérieur et pour le compte d'une Société ne changeant rien à cette responsabilité personnelle.

DP
LS...
XP

Toutefois la Société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ses actes professionnels. Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

2. - Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités qui lui incombent en propre conformément à ce qui est dit ci-dessus au paragraphe 1, la Société, dès son inscription au Tableau, souscrira les polices d'assurances nécessaires, sans maximum de garantie. Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

A tout moment la gérance devra pouvoir justifier auprès des associés de l'existence desdites polices et de l'acquittement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstance pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés et par là même l'obligation solidaire de la Société, le ou les associés devront en informer la gérance dans les quarante-huit heures avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire à toutes fins la déclaration à la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures, conservatoires ou autres, qui paraîtraient opportunes.

3. - La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil régional de l'Ordre ou devant la Section des Assurances sociales dudit Conseil régional. Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les associés peuvent être personnellement l'objet devant lesdits organismes disciplinaires, soit pour d'autres faits, soit pour les mêmes.

Les sanctions susceptibles d'atteindre la Société sont les mêmes que celles dont sont passibles les médecins exerçant individuellement. Lorsque la sanction consiste en une radiation de la Société, elle entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci, dont la liquidation doit être aussitôt entreprise.

ARTICLE 28 - Modalités d'exercice - Règlement intérieur.

Les associés peuvent, par une décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 15, adopter un règlement intérieur fixant les modalités d'exercice de leur profession et notamment celles qui ont trait à l'organisation du travail, à l'utilisation des installations et des services communs, à l'établissement d'un tour de garde, au remplacement et aux congés.

Les dispositions de ce règlement doivent respecter les règles déontologiques, spécialement l'indépendance professionnelle de chaque associé et la liberté de choix du médecin par le malade.

DP LB

XP

TITRE IX - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION
LIQUIDATION - FUSION

ARTICLE 29 - Transformation - Prorogation - Dissolution.

1. - La société ne peut être transformée en société d'une autre forme.

2. - La prorogation de la durée de la société peut être décidée à la majorité requise à l'article 16, alinéa 1er, pour la modification des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

3. - La dissolution de la société, qui résulte de plein droit, à défaut de prorogation, de l'expiration de la durée prévue à l'article 5, peut être décidée par anticipation à la majorité des trois quarts des associés.

Elle peut aussi résulter de la radiation du tableau de l'Ordre, devenue définitive, de la société ou de tous les associés.

La dissolution anticipée peut être prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

4. - Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation.

A défaut, tout intéressé et notamment le Conseil de l'Ordre peut demander la dissolution de la société.

5. - La société est en état de liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit, et sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

ARTICLE 30 - Liquidation.

1. - Le liquidateur est nommé à la majorité des associés. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la demande d'un associé ou du Président du Conseil Départemental de l'Ordre. Il peut être aussi directement nommé, le cas échéant, par la décision judiciaire qui prononce la dissolution de la société.

12
US

XP

Si la dissolution a été prononcée ou décidée dans le cas où il ne subsiste qu'un seul associé, les fonctions de liquidateur sont exercées de plein droit par celui-ci et, en cas de refus ou d'empêchement, par toute personne désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Sauf s'il est nommé par décision judiciaire, le liquidateur est choisi parmi les associés eux-mêmes. Un médecin radié ou suspendu ne peut être désigné comme liquidateur.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

2. - Le liquidateur dépose au secrétariat-greffe, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la délibération des associés ou la décision judiciaire qui l'a nommé. Tout intéressé pourra en obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement de ces formalités. Une copie de la pièce déposée au secrétariat-greffe est remise au secrétariat de l'Ordre par le liquidateur.

3. - Le liquidateur représente la société pendant toute la durée de la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital, de répartir l'actif net provenant de la liquidation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés qui lui a conféré ses fonctions. A défaut de disposition contraire de cette décision, s'il a été nommé plusieurs liquidateurs, chacun d'eux peut agir seul dans l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme.

4. - Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

XP
LS

Si elle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5. - Après remboursement du capital social et paiement de l'intérêt restant dû sur ce capital, aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre ceux-ci proportionnellement aux parts d'industrie.

ARTICLE 31 - Fusion - Scission.

La fusion ou la scission de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires doit être décidée à l'unanimité des associés.

TITRE X - APPLICATION DE LA CONVENTION NATIONALE

ARTICLE 32 -

Par application de l'article L 162-6 du Code de la Sécurité Sociale la Société est soumise à la Convention Nationale passée entre les organisations représentatives de la profession et les Caisses Nationales d'assurance maladie.

Tout associé, du seul fait de son appartenance à la Société, est tenu d'en observer les dispositions.

- L'associé qui entend se dégager du conventionnement ou qui est l'objet de la part de l'organisme d'assurance maladie concerné d'une mesure de placement hors Convention est par le fait même réputé se retirer dans les conditions définies par l'article 20 des présents statuts. Ce retrait prend effet le jour même.

La dévolution de ses parts s'opère conformément aux dispositions de l'article 19 alinéas 2 et 3.

- L'associé qui est l'objet de la part de l'organisme d'assurance maladie concerné d'une mesure définitive de placement hors Convention peut se retirer de la Société. Dans le cas où il ne voudrait pas, la Société peut l'exclure dans les conditions de l'article 20. Faute pour celle-ci de le faire, elle serait à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite du dégage-ment de l'associé placée de plein droit hors Convention.

ARTICLE 33 -

Au cas où les associés, au cours de la durée de la Société, souhaiteraient revenir sur leur choix initial (assujettissement à la Convention Nationale), ils ne pourraient le faire que par décision prise à l'unanimité des membres. Cette décision, à la diligence du gérant ou de l'un des gérants, serait aussitôt notifiée à la Caisse intéressée.

DP LB ...
XP.

Si la Société était l'objet d'une mesure de mise hors Convention la gérance convoquerait aussitôt une assemblée générale qui statuerait, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, sur une éventuelle dissolution dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.

TITRE XI - PUBLICITE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE

ARTICLE 34 - Publicité

1. Dans le mois de l'inscription de la Société au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins l'un des gérants, dépose les statuts, sous la forme d'un exemplaire original, au Greffe du Tribunal de Grande Instance afin qu'ils soient placés dans un dossier ouvert au nom de la Société par application de l'article 15 du Décret du 14 Juin 1977.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers, qui peuvent toutefois, s'ils y ont intérêt, s'en prévaloir.

2. - De même doivent être déposées au Greffe par l'un des gérants :

- les délibérations portant modification du lieu du siège social ;

- les délibérations portant modification dans l'attribution des parts d'industrie, ou attribution de nouvelles parts d'industrie ;

- les délibérations portant augmentation ou diminution du capital social ;

- les délibérations portant nomination de gérant ;

- les délibérations et actes par lesquels se sont opérés des cessions de parts entre vifs ou après décès ou des retraits, volontiers ou forcés, d'associés ;

- et généralement toutes les délibérations ayant pour objet une modification des statuts.

3. - L'inscription au Tableau de l'Ordre et le dépôt des statuts au Greffe du Tribunal de Grande Instance, tels qu'ils sont prévus ci-dessus, ne dispensent pas la gérance de procéder à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (articles 2 et 69 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978).

DP
XP LB

ARTICLE 35 - Communications au Conseil Départemental de l'Ordre.

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au Conseil Départemental de l'Ordre les communications ou remises de documents prévues par les présents statuts.

En cas de modifications apportées aux statuts, ils doivent, conformément aux prescriptions de l'article 39 du Décret du 14 Juin 1977, remettre immédiatement au Conseil Départemental une photocopie ou copie certifiée conforme du procès-verbal complet de la ou des délibérations qui ont opéré ces modifications ainsi que des actes éventuellement établis en exécution de cette ou ces délibérations.

Si ces délibérations et actes font apparaître un défaut de conformité avec des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la Société, le ou les gérants, toujours sous leur responsabilité, doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le Conseil Départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation.

A la suite de l'assemblée, ils transmettent sans délai au Conseil Départemental le procès-verbal complet de la délibération contenant les résolutions adoptées et, le cas échéant, les observations formulées par les associés au sujet des critiques adressées aux modifications statutaires (article 40 du Décret du 14 Juin 1977) afin de permettre au Conseil Départemental de statuer.

ARTICLE 36 - Inscription au Tableau de l'Ordre.

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre.

La signature des présents statuts vaut à cet égard demande collective d'inscription par les associés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur CHARDAC pour accomplir toutes les formalités requises afin d'obtenir cette inscription.

TITRE XII - CONTESTATIONSARTICLE 37 - Contestations.

La juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social est seule compétente pour juger de tout litige entre associés ou entre la société et un ou plusieurs associés, sur l'interprétation et l'application des présents statuts.

DP ...
LB XP

Toutefois, aucune action judiciaire contentieuse ne peut être engagée sans tentative préalable de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Départemental de l'Ordre qui peut soit procéder lui-même à la tentative de conciliation soit en confier le soins à un autre membre du Conseil Départemental. Si elle n'intervient pas dans le délai de deux mois à compter du jour où le Président du Conseil Départemental de l'Ordre a été saisi du litige, la conciliation est réputée avoir échoué et les parties retrouvent leur liberté d'agir en justice.

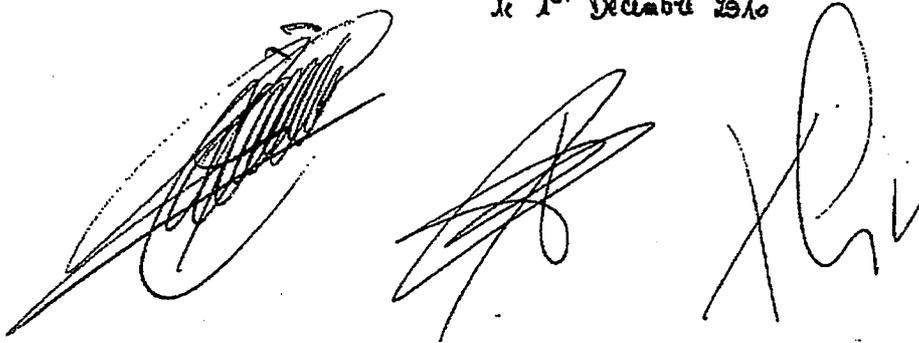
DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, les apporteurs en nature et la société déclarent opter pour le report d'imposition des plus values afférentes aux immobilisations non amortissables jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, ou jusqu'à la cession des immobilisations par la société si elle est antérieure.

L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations sera effectuée au nom de la société bénéficiant de l'apport selon les modalités prévues pour les fusions des sociétés au paragraphe 3 d. de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Fait à LIMOGES,

le 1^{er} Décembre 2010



DP
LB
X¹

SCP DES DOCTEURS POUGET PHILIPPI BELLET

Société Civile Professionnelle

au capital de 357.188,05 euros

Siège social : 18 rue du Général Catroux – B.P. 3905

87039 LIMOGES CEDEX 1

RCS LIMOGES 344.293.766

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
22 FEVRIER 2014 A 18 HEURES 30**

Le vingt-deux février eux mille quatorze à 18h30, les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- le Docteur Xavier POUGET, détenteur de 7810 parts, ci 7810 parts,
- le Docteur Daniel PHILIPPI, détenteur de 7810 parts, ci 7810 parts,
- le Docteur Laurent BELLET, détenteur de 7810 parts, ci 7810 parts

en vertu des pouvoirs annexés au présent procès-verbal.

Total des parts des associés présents ou représentés : 23430 parts sur les 23430 parts composant le capital social.

Monsieur le Docteur Daniel PHILIPPI préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou réputés présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation de la réduction du capital social d'une somme de 119.024,40 euros par voie de rachat de parts sociales,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTION N°1

L'assemblée générale, après avoir rappelé qu'il a été décidé le 27 décembre 2013, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, ou, en cas d'opposition des 119.024,40 euros, de réduire le capital social de 119.024,40 euros, pour le ramener de 357.188,05 euros à 238.163,65 euros, par voie de rachat de 7.810 parts sociales au plus, cette condition suspensive étant réalisée, constate que l'offre de vente régulièrement déposée au siège social, dans les délais impartis est la suivante :

- Mr Laurent BELLET, propriétaire de 7.810 parts, a souhaité voir racheter les 7.810 parts lui appartenant.

Le nombre total des demandes d'achat correspond donc au nombre total de parts dont le rachat et l'annulation étaient proposés.

Il sera donc donné une réponse positive à cette demande.

En conséquence, le capital social est réduit de 119.024,40 euros, pour être ramené de 357.188,05 euros à 238.163,65 euros, par rachat, à réaliser immédiatement par la gérance, et annulation de 7.810 parts d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune.

Les parts sociales objets du rachat sont annulées et les sommes dues à l'associé au titre de cette réduction de capital lui ont d'ores et déjà été versées.

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 10 des statuts :

ARTICLE 7 – APPORTS ET PARTS D'INDUSTRIE

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2013, le capital social a été réduit de 119.024,40 euros pour être ramené à 238.163,65 euros, par rachat et annulation de 7810 parts sociales. »

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par procès-verbal d'assemblée générale en date du 27 décembre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital à la somme de 238.163,65 €.

Par procès-verbal d'assemblée générale en date du 22 février 2014, il a été constaté cette augmentation de capital à défaut d'opposition.

Par conséquent, le capital est désormais divisé en 15 620 parts sociales de 15,24 euros l'une, numérotées de 1 à 15620, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur le Docteur Daniel PHILIPPI,

Inscrit au tableau de l'ordre départemental des Médecins sous ne N°1919,

7.810 parts réparties comme suit :

*. à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT parts sociales représentatives d'éléments incorporels portant les numéros 1 à 7.420,
ci : 7.420.*

*. à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales représentatives d'éléments corporels portant les numéros 14.841 à 15.230,
ci : 390.*

- Monsieur le Docteur Xavier POUGET,

Inscrit au tableau de l'ordre départemental des Médecins sous ne N°1430,

7.810 parts réparties comme suit :

*. à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT parts sociales représentatives d'éléments incorporels portant les numéros 7.421 à 14.840,
ci : 7.420.*

. à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales représentatives d'éléments corporels portant les numéros 15.231 à 16.520,

ci :

390.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUINZE MILLE SIX CENT VINGT, 15.620.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.»

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale :

"Xavier POUGET – Daniel PHILIPPI, CHIRURGIENS »

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 3 – Raison sociale

La société avait pour raison sociale :

"Xavier POUGET – Daniel PHILIPPI – Laurent BELLET, CHIRURGIENS »

Par assemblée générale extraordinaire du 22 février 2014, les associés ont décidé que la nouvelle dénomination sociale de la société serait :

"Xavier POUGET – Daniel PHILIPPI, CHIRURGIENS"

La qualification de « Société Civile Professionnelle de Médecins », à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Dans tous les actes professionnels, chaque associé indique, en plus de son patronyme, la raison sociale. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4

L'assemblée générale décide que du fait du retrait de la société de Mr Laurent BELLET, ce dernier n'exerce donc plus les fonctions de gérant, fonctions auxquelles il n'est pas remplacé.

Les autres co-gérants, Monsieur Xavier POUGET, et Monsieur Daniel PHILIPPI sont maintenus à leurs fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 5

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.



Enregistré à : S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR

Le 25/03/2014 Bordereau n°2014/460 Case n°16

Ext 1216

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



Roselyne LEBRAUD
Contrôleur principal
des Finances publiques